

Kanna

ROLAND WEYL

MONIQUE PICARD-WEYL

FRANCE WEYL

FRÉDÉRIC WEYL

Avocats à la Cour

160, RUE DU TEMPLE - 75003 PARIS - 278.04.50 +



12.5.83
1461 / Nem
Kanna
E
Suiv

Monsieur Jan Nemoudry
F.S.M.
1, Nam Avrieovych 1
PRAGUE

Paris le 4 Mai 1983

Mon cher ami,

Je t'adresse ci-joint copie pour information, avec un retard que je te prie d'excuser, de la déclaration que j'ai faite pour l'A.I.J.D. à propos de la Turquie devant la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU à Genève le 1er Mars 1983.

Bien fraternellement

Frédéric WEYL
Avocat à la Cour

Membres d'une association agréée, acceptant le règlement des honoraires par chèque (ce qui va sans dire, mais cette mention est rendue obligatoire par arrêté du 12 mars 1979).



Monsieur le Président, je vous remercie d'avoir bien voulu me donner la parole au nom de l'Association Internationale des Juristes Démocrates, pour laquelle je souhaiterais intervenir sur la situation des droits de l'Homme en Turquie.

Nous avons séjourné à Istanbul au mois de décembre 1981 afin de recueillir des éléments d'information sur les nombreux procès ouverts contre les organisations et les personnes soupçonnées d'avoir une opinion non conforme à celle du régime résultant de la prise du pouvoir par l'armée le 12 septembre 1980.

Nous avons pu assister à cette occasion aux premières audiences du procès ouvert le 24 décembre 1981 contre les 52 dirigeants de la Confédération syndicale D I S K, marquées par l'expulsion de la Défense, puis des accusés eux-mêmes lorsqu'ils ont témoigné des tortures subies pendant leur détention.

Au cours des nombreux entretiens que nous avons eu le privilège d'avoir avec Monsieur le Bâtonnier APAYDIN, Bâtonnier du Barreau d'Istanbul, avec des membres des conseils d'administration et des Barreaux d'Istanbul, Ankara, Adana, Izmir, Bursa, et Izmit, avec des journalistes, des familles de détenus et d'anciens détenus, nos interlocuteurs se sont unanimement faits l'écho de pratiques gravement contraires aux droits de la Personne humaine.

Ils nous ont notamment entretenus du nombre considérable de personnes (plus de 80 000 selon eux) ayant fait l'objet d'arrestation, et détenues hors tout contrôle juridictionnel, dans des locaux militaires ou de police, sans que leur famille ou leur conseil puisse en être informés.

Ils ont insisté sur la pratique continuelle et systématique de tortures tant morales que physiques au cours de cette garde à vue d'une durée réglementaire de 45 jours, renouvelable et souvent transgressée, surnommée par ceux qui l'ont vécue "délai de torture".

Ils ont également dénoncé la pratique de simulacres de pendaison, parfois de "suicides", venant au terme de brutalités et de services graves tels que bastonnade, isolement prolongé, station debout sans repos pendant des heures allant jusqu'à quarante huit heures, pendaison par les pieds, voire torture à l'électricité.

De telles pratiques semblent également avoir été infligées à leurs proches devant les détenus eux-mêmes afin de leur extorquer des 'aveux'.

A ces périodes de garde à vue succède jusqu'à l'audience une période pendant laquelle les détenus sont placés sous statut militaire ou de droit commun, dans des conditions extrêmement rigoureuses.

Ils ne peuvent avoir de contact avec leur famille et ne peuvent être assistés par leurs avocats que dans des conditions revenant à nier le principe de la libre communication entre le détenu et son conseil.

Les juridictions militaires composées d'officiers n'ayant aucune compétence juridique particulière, soumis aux règles d'obéissance et de hiérarchie militaires, ne peuvent prétendre satisfaire aux exigences d'indépendance de la Convention Européenne des droits de l'homme.

Le déroulement des procès, dans des conditions de publicité souvent illusoire et selon la procédure applicable en temps de guerre ne permet pas de considérer que le droit à un procès régulier est respecté.

L'expulsion des accusés à la moindre occasion, l'expulsion de leurs avocats, les modes d'administration de preuve, ainsi que la durée des procès liée à l'espacement des audiences caractérisant méconnaissance des garanties judiciaires les plus élémentaires.

Réunis au Sénat à Paris le 9 juillet 1982, la plupart des observateurs judiciaires et syndicaux ayant assisté au procès de la D I S K ont confirmé ces témoignages et ont souligné l'extrême aggravation de cette situation en quelques mois.

La multiplication des procès *feux* dans le même laps de temps, les pressions subies par les avocats, et leur aboutissement dans l'arrestation de Monsieur le Bâtonnier APAYDIN, les surveillances et parfois les menaces proférées à l'encontre des observateurs étrangers et l'interdiction officielle de toutes relations qu'ils auraient pu entretenir avec des nationaux ont été les premiers exemples, et nous ont paru marquer la volonté des autorités de maintenir la population de Turquie dans un état de terreur.

L'acte constitutionnel mis en place en novembre 1982 n'est pas de nature à apaiser nos inquiétudes, tant par sa forme et son contenu que compte tenu des conditions ayant présidé à son élaboration et à son adoption dans le cadre d'une campagne marquée par l'interdiction de toute propagande contraire.



Si depuis lors nous avons pu nous réjouir de la libération de Monsieur le Bâtonnier APAYDIN, de nouvelles arrestations ont été opérées, des procès de masse se sont ouverts, tel celui de DIRBAKIR où plus de 2 000 peines de mort ont été requises contre la population d'un seul village.

Les procès se poursuivent, selon les mêmes errements.

D'une manière générale, toutes les informations et tous les témoignages recueillis depuis ce mois de novembre font ressortir de façon inquiétante les poursuites engagées contre toute forme d'expression, qu'elle émane de syndicalistes, d'écrivains, de journalistes, d'enseignants, d'avocats, et même contre toutes opinions supposées non conformes.

Il apparaît dès lors que les obstacles dressés contre le droit à un juste procès, dont nous ne pouvons être les témoins directs, ne sont que le suprême achèvement d'une remise en cause plus générale des libertés économique, sociale et politique, d'expression ou d'opinion.

Monsieur le Président je vous remercie.



TÜRKİYE SOSYAL